

G/S

N° ADD 90 COM/18
DU 06/07/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 06 JUILLET 2018

AFFAIRE :

DAHO BENJAMIN CASSIDY

(Me KOUAME N'GUESSAN
EMILE ET LA SCPA NAN-
BLEDE & ASSOCIES)

C/

LA RADIO DIFFUSION
TELEVISION IVOIRIENNE
dite RTI

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi six juillet deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **DAHO BENJAMIN CASSIDY**, Ivoirien, Journaliste de profession, demeurant à Abidjan-Cocody ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître KOUAME N'GUESSAN Emile et la SCPA NANA-BLEDE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La **RADIO DIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE (RTI)** ;

INTIMEE

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 3709/2016 du 09/02/2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 mai 2017, le sieur DAHO BENJAMIN CASSIDY a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA RTI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 décembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1026 de l'année 2017 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

LACOUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIE

Par exploit d'huissier en date du 05 Mai 2017, Monsieur DAHO BENJAMIN CASSIDY, Ivoirien, Journaliste de profession, demeurant à Abidjan-Cocody et ayant pour conseils Maître KOUAME N'GUESSAN EMILE et la SCPA NANA-BLEDE & Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire n°3709/2016 rendu le 09/02/2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la RTI ;

Déclare l'action de Monsieur DAHO BENJAMIN CASSIDY et la demande reconventionnelle de la RTI recevables ;



Les déclare cependant mal fondées et les en déboute respectivement ;

Condamne Monsieur DAHO BENJAMIN CASSIDY aux dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur DAHO BENJAMIN CASSIDY a exposé que le 11 janvier 2011, il a conçu et mis en forme un projet d'émission dénommée TOP AUTO qui se propose de décrypter, toute l'actualité automobile en Afrique et dans le monde ;

Il a ajouté que le 21 Janvier 2011, il a remis son projet d'émission à la RTI en vue de la signature d'un partenariat et que depuis cette date jusqu'à ce jour, aucun accord n'est intervenu entre la RTI et lui ;

Pour la sauvegarde de ses droits exclusifs de droits d'auteur sur son projet d'émission télévisé suscité, précise-t-il, il a fait enregistrer son émission TOP AUTO au Bureau Ivoirien des Droits d'Auteur le 18 Avril 2016 sous le numéro 9452;

Il a souligné qu'il était dans l'attente de la signature de l'accord de partenariat lorsqu'il a découvert que son émission TOP AUTO est diffusé sur les antennes de la RTI 1 depuis le 14 février 2016 avec comme animatrice, madame JESSICA BAMBA ;

Il en conclut que la RTI l'a dépossédé sans aucune contrepartie de son émission et que cette attitude lui cause un énorme préjudice qu'il évalue à un milliard de francs CFA;

Pour cette raison, il a saisi le Tribunal de Commerce pour voir condamner la RTI à lui payer la somme susvisée à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

En réplique, la RTI a d'abord soulevé l'irrecevabilité de l'action initiée par Monsieur DAHO BENJAMIN CASSIDY pour non-respect du délai de huit jours francs exigé par les dispositions des articles 34 et 430 du code de procédure civile



Elle a expliqué que l'acte d'assignation qui lui a été signifiée à personne n'a pas respecté le délai de huit jours entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution ;

Elle a en outre soulevé l'irrecevabilité de l'action initiée à son encontre au motif que la tentative de conciliation a été initiée par les avocats de Monsieur DAHO BENJAMIN CASSIDY sans justification d'un mandat écrit préalablement délivré ;

Ensuite, sur le fond, elle a fait valoir que l'émission TOP AUTO est l'œuvre de Monsieur JOSEPH ANDJOU, journaliste et à la fois producteur et créateur d'émissions de télévision ;

Elle a indiqué que l'œuvre dont Monsieur DAHO BENJAMIN CASSIDY se prévaut est une émission publicitaire avec des films prêts à être diffusé alors que son émission à elle s'est inspiré de l'émission française « AUTO MOTO » diffusée sur la chaîne française TF1 et a pour vocation, une meilleure connaissance du code de la route, avec une lucarne sur les meilleures voitures et motos du moment ;

Elle s'étonne de ce que Monsieur DAHO BENJAMIN CASSIDY a excipé d'un droit de protection de son œuvre par le BURIDA alors que depuis le 17 décembre 2015, elle avait déjà accompli cette formalité pour son émission de télévision dénommée « TOP AUTO », le magazine de l'automobile et de la moto ;

Elle en conclut que Monsieur DAHO BENJAMIN CASSIDY est mal fondé en son action dans la mesure où le dépôt de son œuvre au BURIDA intervenue le 18 Avril 2016 ne peut lui conférer des droits rétroactivement d'autant plus qu'elle a accompli cette formalité bien avant lui ;

Reconventionnellement, elle a sollicité la condamnation de Monsieur DAHO BENJAMIN CASSIDY à lui payer la somme de dix millions de

francs FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a débouté Monsieur DAHO BENJAMIN CASSIDY de l'ensemble de ses prétentions au motif qu'il ne prouve nullement l'originalité du format de l'émission dont il revendique la propriété et qu'il n'effectue aucune analyse comparative entre son format et celui de l'émission de la RTI diffusé sous la même appellation afin de justifier la faute commise par la RTI ;

S'élevant contre cette décision, monsieur DAHO BENJAMIN CASSIDY a indiqué que depuis 2010, il avait déjà conçu son émission télévisée TOP AUTO et que les responsables de la RTI en était informé puisqu'il leur a déposé pour signature, un accord de partenariat pour la diffusion de cette émission ;

Il a ajouté que le premier juge ne devait pas se limiter à la preuve de l'originalité du format pour déterminer la paternité de l'œuvre, mais plutôt rechercher si la RTI ou d'autres structures avaient connaissance qu'il était le concepteur de l'émission querellée ;

Il a fait observer que le document produit par la RTI pour montrer qu'elle a fait enregistrer son œuvre avant ne peut prospérer dans la mesure où ce document est inconnu des services du BURIDA ;

Il a réitéré ses prétentions initiales et conclu à l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions

Pour sa part, la RTI a conclu à la confirmation du jugement entrepris en se rapportant à ses écritures d'instance ;

DESMOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur DAHO BENJAMIN CASSIDY ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir;

Au fond

La procédure ne peut en l'état donner lieu à un arrêt définitif sur le fond du litige ;

En effet, l'appelant estime que son projet d'émission télévisée dénommée « TOP AUTO » qu'il a conçu et mis en forme et qui a été enregistré au BURIDA le 18 Avril 2016 est une œuvre originale qui est diffusée sur les antennes de la RTI depuis le 14 février 2016, sans droit et sans son accord ;

La RTI quant à elle indique que l'émission « TOP AUTO » qu'elle exploite a été conçu par Monsieur JOSEPH ANDJOU, chargé de projet à la Télévision Ivoirienne qui s'est inspiré de l'émission française « AUTOMOTO » et conclu que cette émission n'est pas l'œuvre de l'appelant qui ne peut en revendiquer la paternité ;

Les parties étant ainsi contraires dans leurs déclarations, il y a lieu de surseoir à statuer quant au fond et d'ordonner avant dire droit, une mise en état à l'effet de déterminer l'originalité du format de l'émission dont chacune des parties revendique la propriété ;

Sur les dépens

L'instance étant encore pendante, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur DAHO BENJAMIN CASSIDY, recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°3709/2016 rendu le 09/02/2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

Sursoit à statuer au fond ;

Avant-dire-droit, ordonne une mise en état de la procédure aux fins spécifiées dans les motifs ;

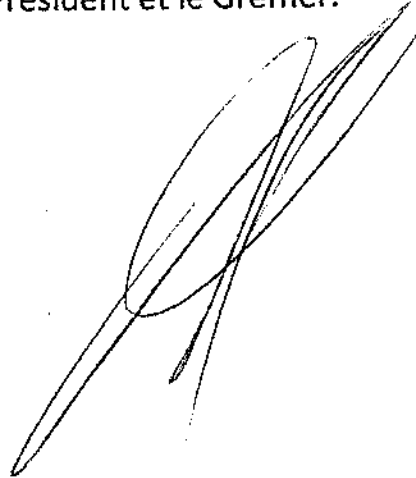
Désigne pour y procéder, Monsieur AFFOUM HONORE JACOB, Magistrat, Conseiller au siège de cette Cour ;

Renvoie la cause et les parties au 30 Novembre 2018 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

